

ARTICLE I

(Définitions)

Aux fins du présent Accord et sauf dispositions contraires:

- (a) "autorités aéronautiques" signifie, dans le cas du Canada, le Ministre des Transports et l'Office national des Transports et, dans le cas du Royaume hachémite de Jordanie, la Direction de l'Aviation civile du Ministère des Transports et des Communications ou, dans les deux cas, toute autre autorité ou personne habilitée à exercer les fonctions qu'exercent actuellement lesdites autorités;
- (b) "services convenus" signifie les services aériens réguliers pour le transport des passagers, des marchandises et du courrier, de façon séparée ou combinée, sur les routes spécifiées à l'Annexe jointe au présent Accord;
- (c) "Accord" signifie le présent Accord, l'annexe qui l'accompagne, et toute modification qui peut leur être apportée;
- (d) "Convention" désigne la Convention relative à l'aviation civile internationale ouverte à la signature à Chicago le 7 décembre 1944, ainsi que toute Annexe adoptée aux termes de l'Article 90 de ladite Convention et toute modification des Annexes ou de la Convention, conformément aux Articles 90 et 94 de celle-ci, pourvu que ces annexes et modifications aient été agréées par les deux Parties contractantes;
- (e) "entreprise de transport aérien désignée" signifie une entreprise de transport aérien qui a été désignée et autorisée conformément aux Articles IV et V du présent Accord;
- (f) "tarifs" signifie les prix à payer pour le transport des passagers, des bagages et des marchandises, ainsi que les conditions auxquelles ces prix s'appliquent, y compris les prix et conditions applicables aux autres services assurés dans le cadre du transport aérien, mais à l'exclusion de la rémunération et des conditions touchant le transport du courrier;
- (g) "territoire", "service aérien", "service aérien international", "entreprise de transport aérien" et "escale non commerciale" ont la signification que leur attribuent respectivement les Articles 2 et 96 de la Convention.